

Gouvernement du Québec

Décret 806-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité du canton de Harrington pour le projet de modification de structure du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Harrington soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à consolider le barrage actuel en prolongeant l'écran d'étanchéité en béton en rive droite et en aménageant un déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur des parties des lots numéros 8B et 8B-177, rang 8, du cadastre du canton de Harrington, circonscription foncière d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terres affectées par les assises du barrage font partie du domaine privé;

ATTENDU QUE les terres affectées par le refoulement des eaux font partie du domaine privé et du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Harrington s'est engagée, par la résolution numéro 2016-05-R101 du 20 mai 2016, à obtenir tous les droits requis pour le maintien du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 20 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux, (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été

approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure avec la Municipalité du canton de Harrington un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour le maintien du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité du canton de Harrington pour le projet de modification de structure du barrage X0004950 situé à l'exutoire du Grand lac MacDonald, sur le lit de la rivière Beaven, sur le territoire de la municipalité du canton de Harrington :

1. Un devis technique intitulé « Barrage du Grand Lac MacDonald (X0004950) – Travaux de stabilisation – Cahier des charges et devis spécial », daté, signé et scellé en mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C., totalisant environ 91 pages;

2. Un plan intitulé « Cahier des charges et devis généraux – Légende et notes », portant le numéro C-301, daté, signé et scellé le 30 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

3. Un plan intitulé « Vue en plan – Éléments existants », portant le numéro C-302, daté, signé et scellé le 30 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

4. Un plan intitulé « Vue en plan – Éléments proposés », portant le numéro C-303, daté, signé et scellé le 30 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

5. Un plan intitulé « Coupes transversales et détails typiques », portant le numéro C-304, daté, signé et scellé le 4 mai 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65518

Gouvernement du Québec

Décret 807-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le projet de modification de structure des barrages X0007859 et X2111488 situés sur la rivière du Nord, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure des barrages X0007859 et X2111488 situés sur la rivière du Nord, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE les barrages sont utilisés à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à ajouter des ancrages post-tendus et à mettre en place du béton supplémentaire sur les parois amont sur certaines sections des barrages;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 30 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le projet de modification de structure des barrages X0007859 et X2111488 situés sur la rivière du Nord, sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts :

1. Un plan intitulé « Réfection du barrage de la rivière du Nord (Barrages X0007859 et X2111488) – Page de présentation – Devis de structure intégré aux plans », portant le numéro F1520362-301, feuillet 1 de 4, daté, signé et scellé le 29 février 2016 par MM. Steve Bédard et Simon Beaudoin, ingénieurs, Les consultants S.M. inc.;